

**MCH2**



KONFERENZ DER KANTONALEN AUFSICHTSSTELLEN ÜBER DIE GEMEINDEFINANZEN  
CONFERENCE DES AUTORITES CANTONALES DE SURVEILLANCE DES FINANCES COMMUNALES  
CONFERENZA DELLE AUTORITA DI VIGILANZIA SULLE FINANZE DEI COMUNI  
CONFERENZA DA LAS AUTORITADS DA SURVEGLIANZA CHANTUNALAS SUR LAS FINANZAS COMMUNALAS

Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales  
**Groupe de coordination intercantonal MCH2**

Etat : 31 décembre 2009  
Version: 3.0

## **DOCUMENT DE TRAVAIL MCH2 GROUPE DE TRAVAIL 3**

### **PROVISIONS ET ENGAGEMENTS CONDITIONNELS**

---

#### **Membres du groupe de travail**

Thomas Steiner	SO
Hans-Peter Berger	BE
Armin Blumenthal	GR

## A. PROVISIONS

### 1. Contexte MCH2

11 Le modèle MCH2 définit les provisions de manière plus précise, par analogie au GAAP RPC 23, pour ce qui est :

- a) des événements (restructurations, prétentions du personnel, cas particuliers, etc.),
- b) de la constitution et de la dissolution de provisions (principe de la comptabilisation brute) et
- c) de l'obligation de procéder à des retraitements réguliers.

12 Le champ d'application des provisions est nettement élargi par rapport au modèle MCH1, ce qui se traduit également dans le plan comptable du bilan avec les groupes par nature 205 (provisions à court terme) et 208 (provisions à long terme).

13 Le Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP) a fourni son interprétation des directives correspondantes (chiffres 1 et 3) de la recommandation no 9. Une ébauche provisoire (état 3.12.2009) est présentée sous C2.

### 2. Particularités à l'intention des communes

21 Le modèle MCH1 définissait le concept de provisions au sens strict puisque leur constitution n'était requise que dans des cas bien précis (CF : commande, mandat effectif ; CI : prestations fournies, facture due).

22 Avec les directives plus larges du MCH2 en matière de provisions, les comptes des communes présenteront vraisemblablement de nombreux nouveaux postes de provisions à charge du compte des résultats ou du compte des investissements. Conformément à la recommandation 9, chiffre 3, ces provisions doivent être intégralement retraitées au moment du passage au modèle MCH2.

23 Selon la note explicative 10 du chiffre 1 de la recommandation, seules doivent être saisies les provisions qui jouent un rôle important pour une appréciation fiable des comptes d'une commune. L'importance doit être définie pour chaque unité (type de provision) (p. ex : dans le canton de BE : avoir sur vacances et heures supplémentaires en % du volume total des traitements, cf. également interprétation CSCPC, let. C).

24 Pour le tableau des provisions, voir annexe C2 et les recommandations de groupe de travail 6.

### 3. Recommandation de l'organe cantonal de surveillance

Les explications du CSPCP du 08.12.2009 relatives à la recommandation conviennent également pour les communes et peuvent être reprises. Selon les cantons, il se peut que l'énoncé du motif des provisions (lettre G) et les interdictions (lettre H) doivent être adaptés.

## **B. ENGAGEMENTS CONDITIONNELS**

### **1. Contexte MCH2**

- 11 Une distinction doit être faite entre le tableau des garanties (ou engagements conditionnels) selon les recommandations n° 9 et 16 et le tableau des participations selon la recommandation N° 16.
- 12 La notion d'engagement conditionnel (ou tableau des garanties) est définie sous chiffre 3 de la recommandation et précisée plus avant dans l'interprétation de la recommandation CSPCP-SRS.

### **2. Particularités à l'intention des communes**

- 21 Aujourd'hui déjà, les communes fournissent certaines données « à la suite du bilan » en annexe des comptes annuels, notamment les cautionnements, les garanties (garanties de déficit, versements complémentaires), les engagements dans des leasings non inscrits au bilan ou les découverts de caisse de pension.
- 22 Dans certains cantons, les engagements de ce type dépendent, au niveau des communes, de l'organe compétent selon la compétence financière en vigueur.
- 22 Pour la présentation du tableau des garanties, voir Annexe C2 et les recommandations du groupe de travail 6.

### **3. Recommandation des autorités cantonales de surveillance**

Les explications du CSPCP du 08.12.2009 relatives à la recommandation conviennent également pour les communes et peuvent être reprises.

## C. ANNEXES

### C1 Recommandation n° 09: Provisions et engagements conditionnels

#### Recommandation

- 1 Une provision est un engagement probable, contractuel ou factuel fondé sur un événement situé dans le passé (avant la date de clôture du bilan), dont le montant et/ou l'échéance sont incertains, mais peuvent être évalués.**
- 2 Les provisions ne peuvent être affectées que dans le but pour lequel elles ont été créées.**
- 3 Les engagements conditionnels sont des engagements probables résultant d'un événement passé, sachant que l'existence de l'engagement doit encore être confirmée par un événement à venir.**
- 4 Les événements se produisant après la date de clôture du bilan doivent généralement être expliqués en annexe des comptes dès lors qu'ils ont une importance pour l'évaluation des comptes. Dans des cas exceptionnels, il est également possible de procéder à une adaptation ultérieure des comptes, auquel cas les règles de procédure de l'exécutif et du Parlement sont déterminantes.**

#### Notes explicatives

##### *Concernant le point 1*

- 5** Comme les passifs de régularisation, les provisions servent à la saisie des charges, conforme à la période, et sont constituées en raison de faits qui renvoient avec une sécurité suffisante à des charges à venir. Cette obligation justifie un engagement. La provision peut reposer sur un engagement expressément légal ou factuel (par analogie au Swiss GAAP RPC 23, ch. 2).
- 6** Contrairement aux passifs de régularisation, les provisions présentent les caractéristiques suivantes :
  - Elles peuvent être à court terme comme à long terme.
  - Le montant et l'échéance (c'est-à-dire moment du paiement) ne peuvent être définis précisément.
- 7** Il faut également prendre en considération que les revenus et les charges à venir ne représentent pas d'événements contraignants au sens des provisions. De même les engagements exigibles non facturés ne sont pas des provisions, mais des passifs de régularisation.
- 8** Tandis que les passifs de régularisation sont toujours à court terme, c'est-à-dire régularisés tous les deux ans, les provisions peuvent être à la fois à court terme et à long terme. En outre, le montant et l'échéance des provisions ne peuvent être définis précisément à l'avance, contraire-

ment aux passifs de régularisation. Pour ce qui est des soldes importants de vacances et d'heures supplémentaires, ils peuvent être comptabilisés de deux manières: soit ils font l'objet d'une régularisation, soit ils sont comptabilisés sous forme de provisions à court terme. En effet, ils peuvent présenter des caractéristiques de ces deux possibilités. Lorsque le montant et l'échéance sont indéterminés, il est préférable de constituer une provision (cf. recommandation 5 et annexe A du plan comptable, groupes par nature 2040 et 2050).

- 9 Contrairement à d'autres engagements, les provisions se distinguent par une insécurité relative au montant et au moment de la sortie des fonds (si le montant peut en revanche être défini avec fiabilité, mais la facture concrète n'est pas encore présentée, les passifs de régularisation sont constitués lorsque deux années consécutives sont concernées).
- 10 Le critère de l'importance doit être pris en compte: seules sont à saisir les provisions qui s'avèrent importantes pour l'évaluation fiable des comptes publics des collectivités.
- 11 Les facteurs suivants doivent être pris en compte lors de l'application des provisions :
  - Les provisions doivent être réévaluées régulièrement (avant chaque date de clôture du bilan).
  - Le montant de l'évaluation a lieu en raison d'une analyse de l'événement respectif qui se situe dans le passé.
  - Un événement se produisant seulement après la date de clôture du bilan doit faire ensuite l'objet d'une provision, lorsqu'il est clair qu'en raison de cet événement, il *aurait existé* un engagement à la date de clôture du bilan.
  - Les provisions doivent être dissoutes dans le domaine où elles ont été constituées.
  - Les modifications des provisions doivent être saisies ou publiées dans le résultat intermédiaire ou le résultat financier (présentation dans le tableau des flux de trésorerie en tant que charges/revenus n'ayant pas d'incidence sur les liquidités).
  - Le montant doit être évalué selon le risque économique, en sachant que ce risque est considéré avec une objectivité maximale. Exemple: s'il existe des garanties en prévision de toutes sortes de dommages pour un total de CHF 1'000'000.- et dont l'expérience montre que 5% se produisent, il faut donc reporter CHF 50'000.-.
  - Dans les *cas particuliers*, des provisions sont constituées lorsqu'elles sont importantes et que leur probabilité d'occurrence est supérieure à 50%.
  - Aucune provision ne doit être constituée pour des charges à venir étant liées à une contrepartie à venir.
  - La comptabilisation des provisions a lieu sur les comptes de charges correspondants. Les augmentations et les dissolutions des provisions sont comptabilisées sur les comptes de charges, sur lesquels elles ont été constituées au préalable: l'utilisation de la provision est également comptabilisée sur le compte de charges correspondant, cependant avec une

contre-écriture, de sorte que l'impact sur le compte de résultats est neutre (principe du produit brut).

- 12 Le Tableau 1 présente l'application et la comptabilisation de provisions selon le MCH2 à l'exemple des provisions pour créances de salaire pendantes devant un tribunal. En outre, les cas particuliers «Frais de restructuration en cas de suppression d'emplois planifiée et de préretraites» et «Engagements des caisses de pension» sont traités.

### Concernant le point 3

- 13 Les dettes existantes provenant d'un événement passé peuvent être des engagements conditionnels s'ils ne sont pas inscrits au passif, car
- aucune prestation ne doit être fournie pour régulariser l'engagement, ou
  - le montant de l'engagement ne peut pas être estimé avec fiabilité.
- Les éventuels découverts de caisses de pension doivent être traités comme des engagements conditionnels, au sens du tableau ci-dessous.
- 14 Contrairement aux provisions, les engagements conditionnels ne possèdent pas de critères d'engagements légaux ou factuels et il existe une certaine insécurité concernant l'entrée des engagements ou des créances. Le diagramme de flux présenté à l'illustration 1 montre comment les provisions des engagements conditionnels sont régularisées.
- 15 *Régularisation conceptuelle concernant les réserves*: les réserves représentent le capital propre.

### Exemples et graphiques

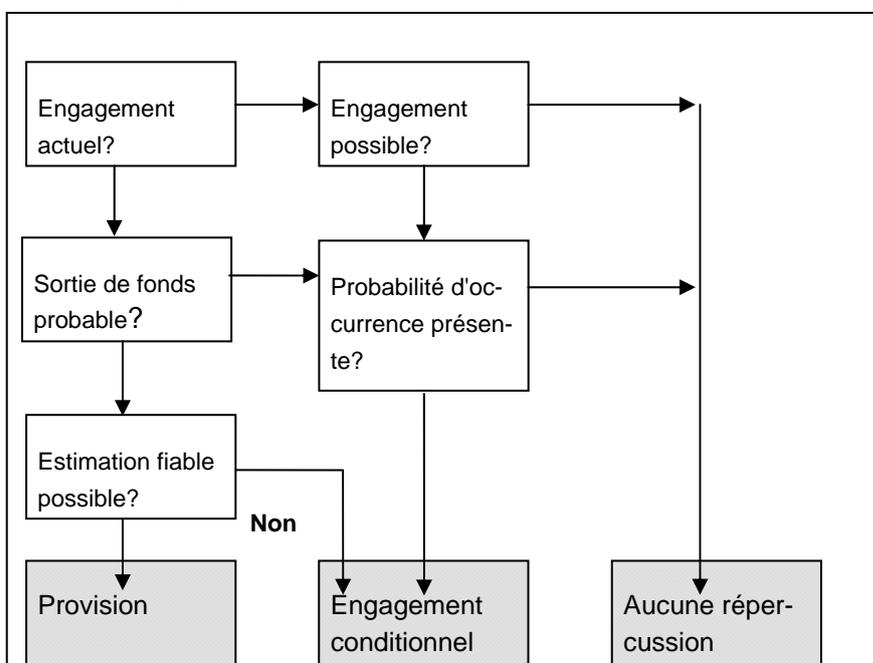


Illustration 1 : Diagramme de flux pour la régularisation de provisions concernant les engagements conditionnels

**Tableau 1 Application et comptabilisation des provisions**

Procédure	Comptabilisation	
	Débit	Crédit
Formation de la provision	Salaires du personnel administratif et d'exploitation (301X)	Provisions pour les prétentions à long terme du personnel (2081)
Augmentation de la provision	Salaires du personnel administratif et d'exploitation (301X)	Provisions pour les prétentions à long terme du personnel (2081)
Dissolution de la provision	Provisions pour les prétentions à long terme du personnel (2081)	Salaires du personnel administratif et d'exploitation (301X)
Utilisation de la provision	Salaires du personnel administratif et d'exploitation (301X)	Caisse (1000)
	Provisions pour les prétentions à long terme du personnel (2081)	Salaires du personnel administratif et d'exploitation (301X)

**1<sup>er</sup> exemple: cas spécial des frais de restructuration en cas de suppression d'emplois planifiée et de préretraites**

Les frais de restructuration sont occasionnés par une cessation d'une partie de l'activité, ordonnée par la collectivité. Les mesures à prendre (arrêt des installations d'exploitation, suppression d'emplois, transferts de postes, durée, etc.) doivent être décrites dans un plan. Les frais de restructuration directs typiquement occasionnés sont: paiements de dédommagement, rentes transitoires pour l'AVS, caisse de pension, autres frais de personnel (prestations de service en rapport avec les congédiements, frais occasionnés par un changement de poste d'employés), frais d'arrêt d'exploitation des installations (par ex. démantèlement d'installations), autres frais directement imputables. La présence d'un plan de restructuration constitue la condition préalable à la formation de provisions. Pour pouvoir former les provisions, la décision de l'organe compétent en matière de mise en œuvre des mesures doit également être présentée.

**2<sup>ème</sup> exemple: cas spécial des engagements des caisses de pension**

La question fondamentale qui se pose est de savoir comment gérer en termes comptables la garantie pour le découvert technique d'une caisse de pension de droit public. L'art. 69 LPP et l'art. 45 OPP autorisent les institutions de prévoyance de droit public à déroger au principe de bilan en caisse fermée si les prestations de la LPP sont garanties. Conformément à la réglementation en vigueur, le montant garanti du découvert technique est indiqué à la suite du bilan à titre d'engagement conditionnel. A l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition au niveau fédéral prescrivant un taux de couverture minimal des caisses de pension de droit public avec garantie de l'Etat.

Des dispositions de ce type seront cependant planifiées à l'avenir. Le Conseil fédéral a mis en consultation un rapport d'une commission de spécialistes qui s'occupe du financement d'institutions de prévoyance de droit public. Ce rapport, ou le Conseil fédéral, recommande de continuer à donner aux institutions de prévoyance de droit public la possibilité d'appliquer un système de financement mixte (système de répartition partiel, système de capitalisation partiel) pendant un délai transitoire de 30 ans. De telles institutions de prévoyance doivent disposer obligatoirement d'une garantie d'Etat. Les institutions de prévoyance qui sont gérées entièrement dans le système de capitalisation et qui sont complètement financées, ne nécessitent pas de garantie d'Etat. La garantie d'Etat pour les institutions de prévoyance publiques gérées dans le système de financement mixte est définie comme «garantie de la collectivité pour les prestations d'une institution de prévoyance, si celle-ci n'est plus en mesure de fournir les prestations». La garantie doit saisir également le régime surobligatoire, outre le régime obligatoire. Elle s'applique à l'ensemble de l'institution de prévoyance, même si des employeurs externes sont rattachés. La garantie d'Etat représente ainsi une garantie pour le cas où l'institution de prévoyance ne pourrait plus fournir les prestations d'assurance dues à l'assuré en cas de réalisation du risque ou ne pourrait plus fournir la prestation de sortie dans le cas d'une liquidation partielle d'une institution de prévoyance de droit public (en cas de sortie de branches entières d'exploitations). Jusqu'à échéance, la garantie d'Etat envers l'institution de prévoyance constitue un engagement conditionnel sans intérêts. Celui-ci ne doit pas être inscrit par la collectivité dans le bilan comme dette à intérêts ni, inversement, par l'institution de prévoyance comme créance à inscrire au bilan. L'engagement conditionnel devient seulement au moment de l'échéance une dette à intérêts devant être inscrite au bilan pour la collectivité, et une créance devant être inscrite au bilan pour l'institution de prévoyance. A l'expiration du délai transitoire de 30 ans, toutes les caisses de pension de droit public devront être complètement financées.

Pour le cas de la présentation des comptes MCH2, cela signifie que les garanties d'Etat correspondantes, tant qu'elles ne sont pas exigibles (en cas de manque de liquidités d'une caisse ou de liquidation partielle) doivent être présentées en définitive comme engagement conditionnel. Les découverts techniques doivent être calculés conformément au RPC 16. Lorsque différentes collectivités sont réunies au sein d'une institution de prévoyance, les parts doivent être attribuées à chaque collectivité. En cas de liquidation partielle, ce qui peut être fréquemment le cas dans certaines circonstances, la collectivité responsable de la garantie doit mettre à la disposition de l'institution de prévoyance le montant éventuellement manquant, ce qui conduit à une affectation au bilan ou à un paiement direct. La commission des spécialistes souhaiterait prescrire à toutes les institutions de retraite publiques un niveau minimal de couverture des coûts (également à celles du système mixte) pendant le délai transitoire. Chaque caisse qui est gérée selon le système de financement mixte devrait définir un tel niveau pour elle-même. S'il s'avère ultérieurement que le niveau de couverture des coûts n'est pas atteint, la différence ne devra alors plus être inscrite au bilan. Dans ce cas, l'autorité de surveillance doit prendre des mesures envers la caisse (si elle ne le fait pas par elle-même), pour que le niveau minimal de couverture soit rétabli.

### **Application des engagements des caisses de pension ou de prévoyance selon les normes de présentation des comptes IPSAS, IAS et RPC**

Les normes IPSAS ne possèdent pas de standard propre explicite sur le thème des engagements de prévoyance. En cas de régularisation manquante, la norme IPSAS 1 recommande de suivre l'approche cadre des International Financial Reporting Standards (IFRS) ou de s'orienter sur une norme IFRS concrète. Dans les normes IFRS, l'International Accounting Standard IAS 19 est utilisé sous la désignation «Employee Benefits». Selon IAS 19 et Swiss GAAP RPC 16, les provisions concernant les engagements de prévoyance doivent être saisies. Ces règles sont toutefois axées sur l'économie privée.

## **C2 Recommandation n° 09 : Interprétation du CSPCP-SRS**

*Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP)*

*Schweizerisches Rechnungslegungsgremium für den öffentlichen Sektor (SRS)*

*Commissione svizzera per la presentazione della contabilità pubblica (CSPCP)*

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics CSPCP-SRS a élaboré les explications supplémentaires et exemples suivants à propos de la recommandation n° 9.

### **Concernant le point 1 de la recommandation n° 09**

- A Une provision doit être constituée lorsque :
- il s'agit d'un engagement actuel qui a son origine dans un événement passé ;
  - la réalisation de l'engagement entraînera vraisemblablement une sortie de fonds (probabilité d'occurrence supérieure à 50%) ;
  - le montant de l'engagement peut être estimé de manière fiable et
  - le montant en jeu est important.
- B Les critères de constitution des provisions sont cumulatifs. A défaut, la comptabilisation de provisions n'est pas autorisée.
- C Une provision est considérée comme importante lorsqu'elle est nécessaire à l'estimation de l'état de la fortune, des finances et des revenus. L'importance doit être définie et respectée pour chaque unité comptable. Les modifications doivent être présentées dans l'annexe.
- D Les provisions sont subdivisées en provisions à court et à long terme ; elles doivent être inscrites au passif du bilan (groupe par nature 205 pour les provisions à court terme et groupe par nature 208 pour les provisions à long terme).
- E Une provision est dite à court terme lorsque la sortie de fonds est attendue dans les six mois qui suivent la date de clôture du bilan. Le cas échéant, des écritures d'extourne doivent être passées en fin d'année.
- F Selon la recommandation n° 16 Annexe des comptes annuels, les provisions doivent être présentées dans l'annexe. Le *Tableau 1* montre un exemple de tableau des provisions. Des valeurs doivent également être indiquées lorsque les provisions ne sont pas modifiées (en particulier pour les garanties)- Par exemple, en cas de dissolution et d'augmentation de CHF 30'000, les deux montants doivent apparaître dans le tableau des provisions.
- G Comptabilisation de provisions : motifs possibles (ordre selon l'inscription au compte):
- Prestations supplémentaires du personnel : vacances, heures supplémentaires et autres avoirs d'heures. Le calcul du montant de la provision se fonde exclusivement sur des prétentions légales. Ces engagements peuvent aussi être comptabilisés sous forme de régularisations. Il est toutefois recommandé de les comptabiliser sous forme de provisions.
  - Droits du personnel : indemnités de départ, maintien de la rémunération, plans sociaux, litiges en matière de personnel (plaintes en matière salariale), rentes transitoires.
  - Procès : honoraires d'avocats, montant du dommage et dépens éventuels inclus.
  - Dommages non assurés : dommages matériels et responsabilité de l'Etat. L'événement doit se situer avant la date de clôture du bilan.

- Cautions et garanties : l'obligation de paiement doit être probable (supérieure à 50%). Si tel n'est pas le cas, elle doit être présentée en annexe en tant qu'engagement conditionnel.
- Autre activité d'exploitation : garantie probable ou prestations en réfection provenant de l'activité d'exploitation.
- Charges financières : risques provenant des opérations en rapport avec le patrimoine financier ou administratif qui deviendront vraisemblablement des charges financières lors d'une période comptable ultérieure.
- Compte des investissements : coûts résiduels de travaux effectués.
- Assainissement d'anciennes charges : par exemple stands de tir.
- Frais de restructuration : dans la mesure où ces frais peuvent être évalués de manière fiable et qu'une restructuration a été décidée.
- Démantèlement obligatoire d'installations.
- Force fiscale : réduction de la force fiscale plus marquée les années suivantes du fait de résultats annuels favorables, à la condition que cette réduction puisse être calculée de manière fiable.
- Contrats à imputer : les engagements contractuels en cours (sans les rapatriements de capitaux) doivent être comptabilisés et évalués en tant que provisions (p. ex. résiliation anticipée d'un contrat de location de durée limitée).

La liste se fonde sur les comptes selon le manuel MCH2, p. 160 et 161, et n'est pas exhaustive. Les exemples 1a à 1 c représentent des cas de figure possibles.

H Il n'est pas possible de constituer des provisions pour des déficits liés à des activités à venir ou pour des dépenses qui s'inscriront dans le futur. Exemples :

- Affectation de projets à venir
- Frais d'assainissement et de rénovation à venir (entretien à titre de renouvellement)
- Epuisement du crédit
- Réserve de couverture des risques liés aux fluctuations d'impôts
- Déficit futur
- Risques conjoncturels
- Constitution de provisions générales en vue de baisser le résultat global.

Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

**Tableau 1: Tableau des provisions en annexe**

Comptes annuels 2008	2050*	2051 et 2081*	2055 et 2085*	2058 et 2088*	Groupes par nature 205x et 208x* Total
Francs	Prestations supplémentaires du personnel	Autres droits du personnel	Autres activités d'exploitation	Compte des investissements	
<b>Situation au 1.1.</b>	280'000	120'000	420'000	0	820'000
Constitution de provision (y compris augmentations)	30'000	25'000	150'000	520'000	725'000
Utilisations	-50'000	-10'000	0	0	-10'000
Dissolutions	0	135'000	420'000	520'000	1'335'000
<b>Situation au 31.12.</b>	260'000				
Dont part de provisions à court terme	260'000	0	80'000	0	340'000

\*Remarque : les numéros de comptes sont fournis à titre d'information ; il est conseillé de ne pas les mentionner dans l'annexe au compte annuel.

Commentaires relatifs aux principaux postes :

■■■

**Exemple 1a: Constitution et utilisation de provisions**

La facture des honoraires d'avocats relatifs au litige F résolu au cours de l'année comptable T n'est pas encore entrée au moment du bouclage de l'année comptable. Selon les renseignements fournis par la chancellerie, les honoraires se chiffreront aux alentours de CHF 250'000. Ce montant est considéré comme important ; une provision correspondante est constituée.

La note d'honoraires adressée l'année suivante (T+1) s'élève à CHF 256'500.

Comptabilisation	Débit	Crédit	Montant en CHF
<b>Année comptable T</b>			
Constitution de réserves pour honoraires en lien avec le litige F	3132 Honoraires consultants externes, experts, spécialistes	2052 Provisions à court terme pour procès	250'000
<b>Année comptable T+1 (variante 1)</b>			
Règlement des honoraires en lien avec le litige F	2052 Provisions à court terme pour procès	3132 Honoraires consultants externes, experts, spécialistes	250'000
	3132 Honoraires consultants externes, experts, spécialistes	2000 Engagements courants	256'500
<b>Année comptable T+1 (variante 2)</b>			
Règlement des honoraires en lien avec le litige F	2052 Provisions à court terme pour procès	2000 Engagements courants	250'000

	3132 Honoraires consultants externes, experts, spécialistes	2000 Engagements courants	6'500
--	--	------------------------------	-------

**Exemple 1b: Constitution et dissolution de réserves**

En fin d'année comptable T, des collaborateurs du service technique ont endommagé la façade d'une propriété privée lors de travaux de déneigement. Vraisemblablement, aucune assurance ne couvrira le dommage. Selon l'estimation de l'architecte, les travaux de réfection atteindront environ CHF 200'000. D'entente avec le propriétaire concerné, il est prévu d'effectuer les travaux le printemps suivant. Le montant est considéré comme important ; une provision correspondante est constituée.

Au terme de longues négociations, l'assurance accepte de prendre en charge les frais de remise en état. La provision constituée peut à nouveau être dissoute l'année suivante (T+1).

Comptabilisation	Débit	Crédit	Montant en CHF
<b>Année comptable T</b>			
Constitution d'une réserve pour l'assainissement de la façade	3190 Prestations de dommages et intérêts	2053 Provisions à court terme pour les dommages non assurés	200'000
<b>Année comptable T+1</b>			
Dissolution de la réserve prévue pour l'assainissement de la façade	2053 Provisions à court terme pour les dommages non assurés	3190 Prestations de dommages et intérêts	200'000

**Exemple 1c: Constitution de réserves dans le compte des investissements**

Au moment du bouclage de l'année comptable T, un certain nombre d'entreprises ayant participé à l'assainissement du bâtiment de l'administration n'avaient pas encore envoyé leur facture des travaux. Selon l'estimation de l'architecte responsable, les factures à recevoir au titre des travaux avoisineront CHF 450'000. Le montant est considéré comme important ; une provision correspondante est constituée.

Les factures des entreprises arrivent l'année suivante (T+1). Elles s'élèvent à un montant total de CHF 503'200.

Comptabilisation	Débit	Crédit	Montant en CHF
<b>Année comptable T</b>			
Constitution d'une provision pour les factures non entrées	504 Terrains bâtis	2058 Provisions à court terme du compte des investissements	450'000
<b>Année comptable T+1</b>			
Paiement des factures des entreprises	2058 Provisions à court terme du compte des investissements	504 Terrains bâtis	450'000

	504 Terrains bâtis	2000 Engagements courants	503'200
--	-----------------------	------------------------------	---------

→ Provisions à long terme : penser à effectuer des escomptes si la différence est importante. Si une provision fait l'objet d'escomptes pendant plusieurs années, sa valeur augmente d'exercice en exercice jusqu'au moment d'atteindre la réalisation (selon IPSAS 19.53 – 19.57).

**Concernant le point 3 de la recommandation n° 09**

- I Un engagement conditionnel doit être inscrit dans l'annexe des comptes annuels si :
- il s'agit d'un engagement actuel qui n'aboutira vraisemblablement pas à une sortie de fonds mais dont l'occurrence est néanmoins possible, ou
  - il s'agit d'un engagement actuel qui débouchera vraisemblablement sur une sortie de fonds mais dont le montant ne peut pas être estimé de manière fiable, ou
  - il s'agit d'un engagement possible dont l'existence dépend d'événements futurs non entièrement sous le contrôle de la commune, et
  - il existe une base légale, et
  - le montant est important.
- J Lorsque les critères des engagements conditionnels sont remplis, ceux-ci doivent être comptabilisés.
- K Selon la recommandation n° 16, Annexe des comptes annuels, les engagements conditionnels doivent être présentés dans le tableau des garanties de l'annexe. Un exemple correspondant est fourni dans le *Tableau 2*.

**Tableau 2: Engagements conditionnels resp. tableau des garanties en annexe**

Situation au 1.1.	Situation au 31.12.	
<b>Cautionnements</b>		
• Coopérative patinoire ; construction de la patinoire, décision communale du xx.xx.xxxx	CHF 1'000'000	CHF 1'000'000
• Club de football XY, assainissement du club house <sup>a</sup> , décision du Grand Conseil du xx.xx.xxxx	CHF 50'000	CHF 0
<b>Garanties de déficit</b>		
• Fête fédérale de gymnastique, décision du Grand Conseil du xx.xx.xxxx	CHF 200'000	CHF 200'000

<sup>a</sup> Travaux d'assainissement du club house achevés en cours d'année comptable ; le cautionnement n'a pas été sollicité.